

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2020

Règlement numéro 371-2020 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 445 000 \$ (parapluie)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT l'adoption du programme triennal d'immobilisations 2020-2021-2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de décréter des dépenses en immobilisations ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371-2020 décrète des dépenses et un emprunt pour des travaux de voirie et d'infrastructures et que le remboursement de l'emprunt vise l'ensemble de la Ville de Rigaud, le règlement peut s'exempter de l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Edith de Haerne et unanimement résolu

QUE le règlement numéro 371-2020 décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 445 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Projets	Terme	Total
Infrastructures municipales, voirie et trottoir	Divers travaux tels que du pavage de rues et stationnements, mise aux normes de la signalisation routière, construction d'infrastructure pour la mobilité durable, réfection de ponceaux (non limitatif)	10 ans	1 445 000 \$

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 445 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

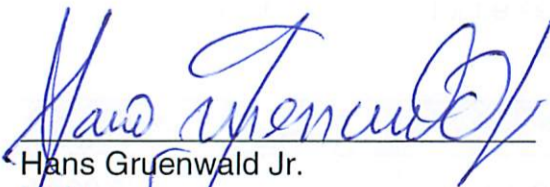
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.


Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement présenté et adopté à la séance ordinaire du 10 mars 2020.


Hans Gruenwald Jr.
Maire


Camille Primeau, LL. B., LL. M.
Greffière